



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 21 – 19 juillet 2017**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017194-0001 du 13/07/17 - Arrêté portant réquisition de terrains sur la commune de Kerlaz, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage ..... 1

### 06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017199-0001 du 18/07/17 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Nevez ..... 3

## 2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### 02 Service Développement des pratiques sportives

Arrêté 2017198-0001 du 17/07/17 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Piscine Aquarive à Quimper ..... 5

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017192-0002 du 11/07/17 - Arrêté fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ..... 7

Arrêté 2017192-0003 du 11/07/17 - Arrêté portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ..... 13

## 2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2017192-0004 du 11/07/17 - Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne – Organisme Cornouaille Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 122, Avenue de la France Libre à Quimper ..... 18

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme Cornouaille Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 122, Avenue de la France Libre à Quimper ..... 20

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GAPANY Paul dont l'établissement principal est situé Kerdech à Combrit ..... 22

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme THOMAS Philippe dont l'établissement principal est situé 30, Rue Romain Desfossés à Landerneau ..... 23

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE GOFF Jean-Paul dont l'établissement principal est situé 5, Rue du Petit Bois à Dirinon ..... 24

## 2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

### 01 Secrétariat Général

Arrêté 2017193-0007 du 12/07/17 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ..... 25

## 2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2017191-0003 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	27
Arrêté 2017191-0004 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORET pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	28
Arrêté 2017191-0005 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	31
Arrêté 2017191-0006 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	34
Arrêté 2017191-0007 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	37
Arrêté 2017191-0008 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	39
Arrêté 2017191-0009 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	42
Arrêté 2017191-0010 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	46
Arrêté 2017191-0011 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	55
Arrêté 2017191-0012 du 10/07/17 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère –modification de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2017 à compter du 1er juillet 2017 .....	59



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité intérieure

PREFET DU FINISTERE

**Arrêté du 13 juillet 2017**  
**portant réquisition de terrains sur la commune de Kerlaz,**  
**pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands**  
**passages de gens du voyage**

AP n° 2017194-0001

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 (4°) ;  
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** l'arrivée de gens du voyage dans la commune de Kerlaz le dimanche 9 juillet 2017 ;  
**CONSIDERANT** l'absence de terrain identifié pour l'accueil des grands passages de gens du voyage dans la communauté de communes de Douarnenez Communauté et dans ses environs, et que cette absence de solution de stationnement pour les groupes arrivant dans le territoire est susceptible d'occasionner d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;  
**CONSIDERANT** qu'une occupation sans droits ni titres serait susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en particulier cette situation est susceptible d'entraîner des affrontements entre agriculteurs, riverains et gens du voyage ; qu'en outre, l'absence de dispositifs prévus pour assurer la collecte des ordures ménagères en cas d'installation illicite présente des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publique ;  
**CONSIDERANT** l'urgence de pouvoir disposer d'un terrain adapté à l'accueil des participants à ces grands rassemblements, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes dans la commune de Kerlaz ;  
**CONSIDERANT** que l'accueil est possible de façon temporaire sur les parcelles section ZK, terrains 289, 58, 59 et 133 dans des conditions minimales d'accessibilité et de stationnement des caravanes ;  
**CONSIDERANT** par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre de mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : les parcelles référencées de la section cadastrale ZK de la commune de Kerlaz et portant les n° 289, 58, 59 et 133 sont réquisitionnées à compter de la publication du présent arrêté pour une durée de deux semaines.

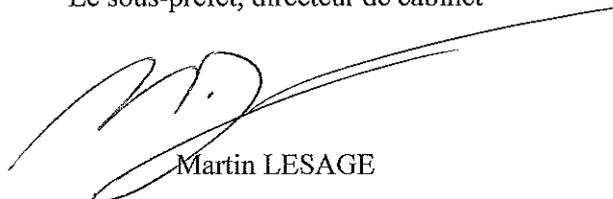
**ARTICLE 2** : la communauté de communes Douarnenez Communauté, indemnisera, le cas échéant, les propriétaires et exploitants des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> des éventuels dégâts subis par cette occupation. La communauté de communes Douarnenez Communauté aura à sa charge les dépenses liées à l'enlèvement des ordures ménagères.

**ARTICLE 3** : à défaut d'exécution du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication

**ARTICLE 5** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président de la communauté de communes Douarnenez Communauté et la maire de Kerlaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE

**Destinataires :**

- M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper
- Mme la présidente du Conseil Départemental
- M. le président de la Chambre d'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
portant nomination du régisseur de recettes  
auprès de la police municipale de NEVEZ

----

AP n° 2017199-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de NEVEZ ;
- VU la demande du maire de NEVEZ ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 10 juillet 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

Monsieur Pascal LECONTE, responsable de la police municipale est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de NEVEZ.

Article 2 :

Monsieur Pascal LECONTE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Pascal LECONTE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Martine LE MAT, adjointe technique 2<sup>ème</sup> classe est désignée suppléante.

Article 5 :

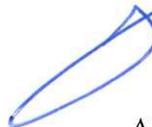
L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de NEVEZ est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **18 JUIL. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

### Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2017198-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du Sport de Quimper Bretagne Occidentale en date du 27 juin 2017.

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine Aquarive à Quimper est accordée à :

- Madame Justine LALLAOURET, née le 23 février 1993 à Carhaix-Plouguer (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 17 mai 2014 à Quimper,
- Monsieur Hugo GUICHAOUA, né le 26 mai 1998 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 30 avril 2016 à Concarneau,
- Monsieur Antoine LE DOARE, né le 10 janvier 1997 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 28 mai 2016 à Quimper,
- Madame Ghislaine PAUGER, née le 7 avril 1970 à Argentan (61), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 24 mai 2016 à Quimperlé,
- Monsieur Nicolas DAMBREVILLE, né le 21 juillet 1999 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 27 mai 2017 à Quimper,
- Monsieur Jason MONTAROU, né le 08 octobre 1996 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 27 mai 2014 à Quimperlé,
- Madame Jeanne LE BARS, née le 04 novembre 1997 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, obtenu le 23 mai 2015 à Quimper,

à compter du 1er août 2017 jusqu'au 31 août 2017 inclus.

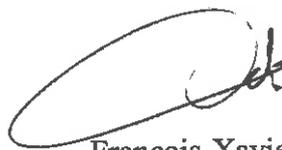
### Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet du Finistère  
et par délégation

le directeur départemental  
de la cohésion sociale



François-Xavier LORRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

ARRETE préfectoral  
fixant les mesures destinées à préserver les établissements fréquentés par des personnes  
vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

AP n° 2017192-0002

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU le règlement n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- VU le règlement n°1107/2009, définissant les groupes vulnérables ;
- VU le règlement 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1, L.253-7 et L.253-7-1 et R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté type établi par la direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de Bretagne à l'issue de la concertation qui a été conduite, au plan régional, avec les organisations agricoles et les associations environnementales

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 30 mai au 21 juin 2017 ;

VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 30 mai au 21 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'implantation dans le département d'établissements fréquentés par des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

**CONSIDERANT** le nombre de parcelles agricoles susceptibles de se trouver à proximité immédiate de ces établissements,

**CONSIDERANT** que les phénomènes de dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles cultivées sont fortement limités grâce à l'utilisation de matériels spécifiques,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables,

**CONSIDERANT** la stratégie d'évolution des pratiques agricoles avec la mise en place du plan écophyto 2 et notamment la formation obligatoire à utilisation des produits,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est subordonnée au respect des conditions d'emploi définies par leur autorisation de mise sur le marché. Toutes dispositions doivent être prises en cas d'application de produits phytopharmaceutiques visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour éviter leur entraînement en dehors de la zone traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d'utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques. Leur utilisation à proximité des lieux recevant des personnes vulnérables est subordonnée en outre, à la mise en place de mesures adaptées, définies dans les articles ci-dessous.

Quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances mentionnées aux articles 4 et 5, cette distance s'applique.

### **ARTICLE 2 - Champs d'application - définitions**

Les zones et établissements fréquentés par les personnes vulnérables concernés par cet arrêté sont :

a) Les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants de moins de 14 ans dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des cantines et des centres de loisirs ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, ainsi que les terrains de sports de plein air fréquentés par un public mineur et les structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants.

b) Les locaux et les espaces extérieurs de circulation et de récréation des centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements médico-sociaux qui

accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes handicapées ou atteintes de pathologie grave.

Les produits phytopharmaceutiques concernés sont les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits dont le classement ne présente que les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 et qui peuvent donc être utilisés dans les lieux cités au a) et à proximité de ceux ci, ainsi qu'à proximité des lieux cités au b).

### **ARTICLE 3**

Pour les cultures basses (céréales, maïs, cultures légumières, cultures ornementales,...), l'application de ces produits phytopharmaceutiques à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2 est subordonnée à la mise en œuvre d'au moins une des mesures de protection adaptée suivantes :

- Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits. La liste des matériels avec les conditions d'utilisation, est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
- Présence d'une haie de séparation présentant les caractéristiques suivantes :
  - continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
  - la précocité de sa végétation doit limiter la dérive dès les premières applications,
  - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives,
  - sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

### **ARTICLE 4**

Lorsque les mesures de protection citées dans l'article 3 ci-dessus ne peuvent être mises en place, l'application de ces produits phytopharmaceutiques est interdit à partir de la limite de propriété de toutes les zones et établissements mentionnés à l'article 2 jusqu'à une distance minimale de 5 mètres.

Pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements, qu'il y ait ou non une mesure de protection.

### **ARTICLE 5**

Sur les parcelles d'arbres fruitiers à proximité de toutes zones et établissements mentionnés à l'article 2, l'application de ces produits phytopharmaceutiques définis à l'article 2, est interdit à partir de la limite de propriété de toutes les zones et établissements jusqu'à une distance de 50 mètres.

Pour les structures citées à l'alinéa a) de l'article 2 ci-dessus, l'application de ces produits se fera en l'absence des personnes vulnérables des établissements, qu'il y ait ou non une mesure de protection.

### **ARTICLE 6**

En complément des mesures de protection et dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5, une charte régionale sera établie en concertation entre les différentes parties intéressées sous le pilotage de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

Cette charte définira les recommandations et bonnes pratiques pouvant faire l'objet d'engagements des applicateurs des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux cités à l'article 2, notamment en matière d'implantation de haies ou d'horaires de traitement. Elle affirmera la nécessité de la mise en œuvre d'une concertation entre les différents acteurs.

## ARTICLE 7

Les maires des communes du département rendent publique par affichage ou tout autre moyen la liste des zones et des établissements accueillant des personnes vulnérables localisés sur le territoire de leur commune. Une liste des principaux établissements scolaires, d'établissements de santé et accueillant des personnes âgées est proposée en annexe.

## ARTICLE 8

En cas de nouvelle construction d'un établissement visé à l'article 2 à proximité d'exploitations agricoles, les dispositions prévues par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent.

## ARTICLE 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

## ARTICLE 10

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et de Morlaix les maires des communes du département du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 1<sup>er</sup> JUIL. 2017



Pascal LELARGE

## **Annexe : liste des principaux établissements concernés**

### Liste des établissements scolaires

ECOLE MATERNELLE, ECOLE MATERNELLE D'APPLICATION, ECOLE DE NIVEAU ELEMENTAIRE, ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION, LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE, LYCEE D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL, LYCEE POLYVALENT, LYCEE PROFESSIONNEL, SECTION D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, COLLEGE, ETABLISSEMENT REGIONAL D'ENSEIGNEMENT ADAPTE, SECTION ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE, ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE,

### Liste des établissements de santé, des établissements qui accueillent des personnes âgées ou handicapées

#### **Etablissements qui accueillent tout public**

Appartement Thérapeutique  
Atelier Thérapeutique  
Autre Etablissement Loi Hospitalière  
Centre d'Accueil Familial Spécialisé  
Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel (C.A.T.T.P.)  
Centre d'Action Educative (C.A.E.)  
Centre de dialyse  
Centre de Jour pour Personnes Agées  
Centre de Lutte Contre Cancer  
Centre de Pré orientation pour Handicapés  
Centre de Santé  
Centre de Vaccination BCG  
Centre d'Examens de Santé  
Centre Hospitalier (C.H.)  
Centre Hospitalier Régional (C.H.R.)  
Centre Hospitalier Spécialisé lutte Maladies Mentales  
Centre hospitalier, ex Hôpital local  
Centre Placement Familial Socio-Educatif (C.P.F.S.E.)  
Centre Planification ou Education Familiale  
Centre Postcure Malades Mentaux  
Centre Rééducation Professionnelle  
Centre Santé Polyvalent  
Ecoles Formant aux Professions Sociales  
EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie  
EHPA percevant des crédits d'assurance maladie  
Entité Ayant Autorisation  
Entreprise adaptée  
Etablissement d'Accueil Mère-Enfant  
Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés  
Etablissement de santé privé autorisé en SSR  
Etablissement de Soins Chirurgicaux  
Etablissement de Soins Longue Durée  
Etablissement de Soins Pluridisciplinaire  
Etablissement de Transfusion Sanguine  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés  
Etablissement pour Déficient Moteur  
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)  
Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés  
Foyer de Vie pour Adultes Handicapés  
Foyer Hébergement Adultes Handicapés

Groupement de coopération sanitaire de moyens  
Hôpital des armées  
Institut pour Déficiants Auditifs  
Institut pour Déficiants Visuels  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
Logement Foyer  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés  
Service d'Aide aux Familles en Difficulté  
Service d'Aide aux Personnes Agées  
Service Investigation Orientation Educative (S.I.O.E.)  
Service Médico-Psychologique Régional (S.M.P.R.)  
Structure d'Alternative à la dialyse en centre  
Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro

**Structures médico-sociales accueillant habituellement des enfants**

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés  
Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée  
Etablissement Expérimental Enfance Protégée  
Etablissement Consultation Protection Infantile  
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés  
Foyer d'Action Educative (F.A.E.)  
Foyer de l'Enfance  
Maison d'Enfants à Caractère Social  
Pouponnière à Caractère Social  
Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.)  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.)



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

### ARRETE préfectoral portant interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

AP n° 2017192-0003

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.253-1 à L.253-18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L.254-1 à L.254-12 et R.254-1 à R.254-30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU le code de la consommation et notamment les articles L.511-3 et L.511-4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 à L.1311-4 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0139 du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1057 du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014176-0001 du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1057 du 18 juillet 2011 recensant les cours d'eau du département du Finistère identifiés pour l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural ;
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 9 juin au 30 juin 2017 inclus ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 9 juin au 30 juin 2017 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les teneurs en substances actives phytosanitaires relevées dans les mesures de la qualité de l'eau du Réseau National de Bassin, des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants et du Réseau de la Cellule d'Orientation Régionale pour la Protection des Eaux contre les Pesticides (CORPEP), sur l'ensemble du territoire du département,

**CONSIDÉRANT** que le traitement chimique des points d'eau (cours d'eau, canaux, ...) constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que la densité de fossés et l'état de contamination des eaux superficielles dans le département du Finistère justifient le maintien des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-0139 du 1<sup>er</sup> février 2008 susvisé relatives au reste du réseau hydrographique (fossés, collecteurs d'eaux pluviales, ...),

**CONSIDÉRANT** que dans le Finistère l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - DEFINITION DES ZONES NON TRAITÉES LE LONG DES POINTS D'EAU**

Les produits phytopharmaceutiques sont utilisés conformément à leur autorisation de mise sur le marché, notamment quant au respect des Zones non traitées (ZNT) le long des points d'eau.

La ZNT le long des points d'eau est au minimum de 5 mètres sauf indication contraire figurant sur l'étiquette du produit commercial portant la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Les points d'eau sont constitués :

- d'une part par les cours d'eau tels que définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et identifiés par l'arrêté préfectoral n° 2011-1057 du 18 juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2014176-0001 du 25 juin 2014 ;

(l'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département),

- et d'autre part par les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, à l'exception des éléments artificiels non connectés au réseau hydrographique.

#### **ARTICLE 2 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE NON DÉFINI A L'ARTICLE 1**

L'application et le déversement de produits phytopharmaceutiques sont interdits dans et à moins d'un mètre de la berge du réseau hydrographique, même à sec, non identifié à l'article 1 du présent arrêté et comprenant notamment fossés, cours d'eau non inventoriés, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 1/25 000 ou non défini par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 - DEROGATIONS CONCERNANT LES VOIES FERRÉES ET ROUTES A DEUX CHAUSSÉES SÉPARÉES PAR UN TERRE-PLEIN CENTRAL**

Pour des raisons de sécurité, et notamment le maintien de la bande d'arrêt d'urgence dans un état satisfaisant, ou en application de tout autre disposition à caractère national à venir, il peut toutefois être dérogé à la distance d'un mètre prévue à l'article 2 pour les fossés des voies ferrées et des routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central.

### **ARTICLE 4 - INFORMATION DU PUBLIC**

Un panneau en couleur rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A4, et sur le modèle de celui figurant en annexe, est affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

### **ARTICLE 5 - REGISTRE DES PRODUITS DISTRIBUES**

Toute entreprise assurant la distribution de produits phytopharmaceutiques est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté exposent aux sanctions prévues notamment à l'article L 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 7**

L'arrêté préfectoral n°2008-0139 du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau est abrogé.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### **ARTICLE 9**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et de Morlaix, les maires des communes du département du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet,

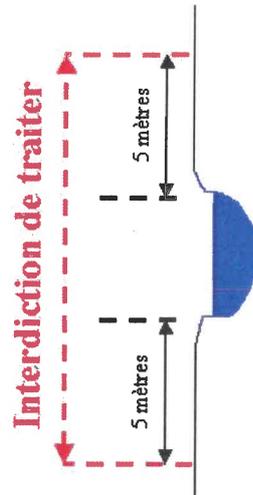


Pascal LELARGE

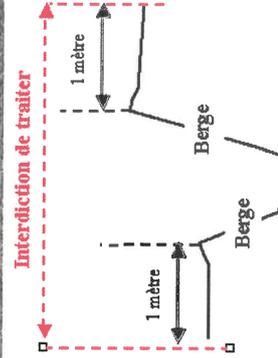
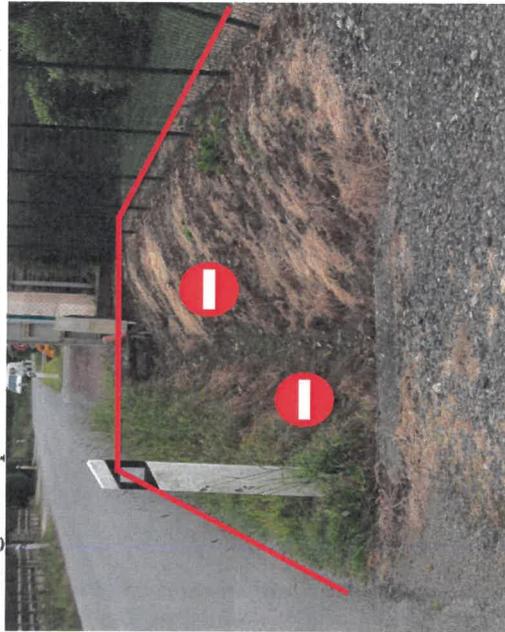
**AFIN DE PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX, IL EST INTERDIT D'UTILISER TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (DÉSHERBANTS, FONGICIDES, INSECTICIDES, ANTI LIMACES,...)**

**À MOINS DE 5 MÈTRES MINIMUM DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU**

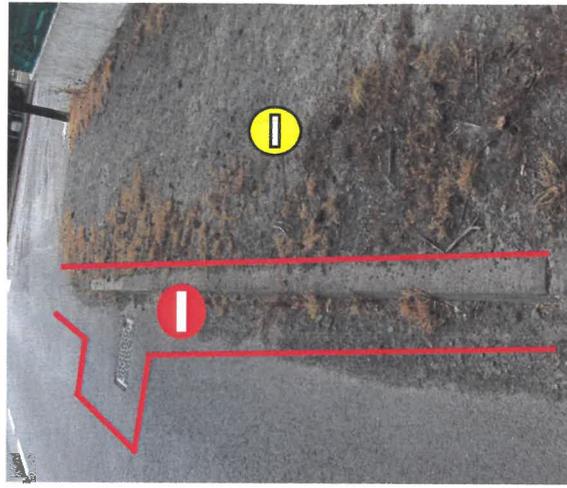
Consultez l'étiquette car la distance peut être plus importante (20, 50 ou 100m).



**DANS ET À MOINS DE 1 MÈTRE DE LA BERGE DES FOSSÉS (MÊME À SEC), COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES, BASSINS DE RETENTION ne figurant pas sur les cartes IGN 1/25 000°.**



**SUR AVALOIRS, CANIVEAUX ET BOUCHES D'ÉGOUT.**



Sauf cadre dérogatoire des produits de biocontrôle, labellisés AB, ou à faible risque.

**→ TOUS LES UTILISATEURS DE PESTICIDES SONT CONCERNÉS : PARTICULIERS, COLLECTIVITÉS, AGRICULTEURS ET ENTREPRENEURS.**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté Modificatif portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP538728023  
N° SIREN 538728023

AP n° 2017192-0004

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 avril 2017, par Madame Tetyana NASSBAUM en qualité de chef d'entreprise ;

Vu l'avis émis le 3 juillet 2017 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme CORNOUAILLE SERVICES À DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 122 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

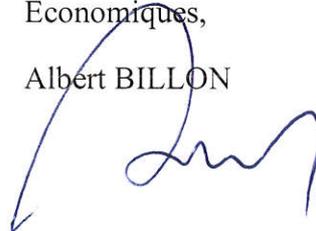
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé Modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538728023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 3 janvier 2017 à l'organisme Cornouaille Services à Domicile;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 14 novembre 2016;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 avril 2017 par Madame Tetyana NASSBAUM en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Cornouaille Services à Domicile dont l'établissement principal est situé 122 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP538728023 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830295093

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 11 juillet 2017 par Monsieur Paul GAPANY en qualité  
de chef d'entreprise, pour l'organisme GAPANY Paul dont l'établissement principal est situé  
Kerdech 29120 COMBRIT et enregistré sous le N° SAP830295093 pour les activités  
suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve  
des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles  
R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité  
départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508210598

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 13 juillet 2017 par Monsieur Philippe THOMAS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme THOMAS Philippe dont l'établissement principal est situé 30 Rue Romain Desfossés 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP508210598 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques

Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830889200

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 juillet 2017 par Monsieur Jean Claude LE GOFF en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GOFF Jean Claude dont l'établissement principal est situé 5 rue du Petit Bois 29460 DIRINON et enregistré sous le N° SAP830889200 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Économiques,

Albert BILLON

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux  
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral  
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n° 2017193-0007 du 12 juillet 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
- VU L'arrêté n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
- VU Le courrier électronique de la présidente du Conseil Départemental du Finistère de la FCPE en date du 25 janvier 2017 ;
- VU Le courrier électronique de la présidente du Conseil Départemental du Finistère de la FCPE en date du 23 mars 2017 ;
- VU Le courrier le courrier électronique du secrétaire départemental de la FSU en date du 14 juin 2017 ;
- SUR proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

### ARRETE

#### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des personnels titulaires de l'Éducation Nationale :

#### Représentants de la FSU

##### Suppléants

M. Yann FOUCHER en remplacement de M. GAUCHARD  
M. Antoine GAUCHARD en remplacement de M. FOUCHER

- Représentants des usagers :

#### Représentants de la FCPE

##### Titulaires

Mme Marie-Françoise LE HENANF  
M. Jean-Jacques LECOT  
Mme Samira KADI  
M. Djelloul BENHENNI  
Mme Anne LE BLEIS  
M. Dominique LUBAS  
Mme Gaëlle VANDETRACTEN

##### Suppléants

M. Bernard PORTE  
M. Alain FONFERRIER  
M. Nicolas CORRE  
Mme Anne LOZACHMEUR  
M. Gilles STEPHANT  
M. Manuel WISPELAERE  
Mme Laëtitia LE SAUX

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **12 JUIL. 2017**

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0003

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017002-0003 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - CYN 3**

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)  
Chiens : VERDI et FAOU

**CHEF D'UNITE - CYN 2**

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)  
Chiens : CHINOOK et JARHO

SUISSE David (*CIS Melgven*)  
Chien : COUIC

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)  
Chien : FORBAN

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O  
Le Chef du Groupement Opération  
  
Lieutenant-colonel Laurent PILLE



PREFET DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0004

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017002-0004 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017135-003 du 15 mai 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 15 mai 2017.

ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - FDF 5**

FAURE Matthieu

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT PAR INTERIM**

GODEC Yannick

**CHEFS DE COLONNE FDF - FDF 4**

**DD SIS**

BOUSSIN Cédric

CREACH Youenn

FAVRAT Frédéric

GIRE Gilbert

GIRET David

QUERE Alain

## CHEFS DE GROUPE FDF - FDF 3

### **BREST**

BERNARD Luc  
DEGRAEVE Ludovic  
DEROFF Jacques  
EFFOSSE Christophe  
FLOCH Michel  
LE TONDEUR Philippe  
MAZE Dominique

### **CARHAIX**

CADIOU Philippe

### **CHATEAULIN**

DURET Nicolas

### **CHATEAUNEUF DU FAOU**

DELAPORTE David

### **CONCARNEAU**

LE VIOL Alain  
QUEAU Erwan  
VAXELAIRE Francis

### **CROZON**

LARGENTON Anthony

### **DD SIS**

CLEQUIN Bertrand  
COL Gauthier  
DELETOILLE Isabelle  
DREAN Matthieu  
FAVRAIS Alban  
GOURVENNEC Claudine  
GUIET Pierre  
LAVANANT Roparzh  
LE BRAS Michel  
LE DOARE Nicolas  
LE DOARE Ronan  
LE MOAL Michel  
LE SAUX Sandrine  
LUBEIGT Rémi  
PHILIPPE Richard  
QUEMENEUR Renaud  
TOULLEC Frédéric

### **DOUARNENEZ**

AMET Olivier  
PENSEC Yves

### **LANDERNEAU**

LE FUR Pierre

**LANDIVISIAU**  
LE ROUX Philippe

**LESNEVEN**  
BERTRAND Lionel

**LE FAOU**  
SALAUN Mickaël

**MORLAIX**  
LECLERE Jean-Raphaël  
LEGENDRE Olivier

**PLEYBEN**  
LEVER Olivier

**QUIMPER**  
BOURGOIN Géraldine  
CHAMPEAUX Laure  
MORVEZEN Stéphane

**QUIMPERLE**  
CHEVALIER Fabrice  
LE GARREC Gildas

**SCAER**  
VIEZ Laurent

**SPEZET**  
PICHON Yannick

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O  
Le Chef du Groupement Opération

Lieutenant-colonel Laurent PILLE

3/3



PREFET DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0005

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017002-0005 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - IMP4**

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - IMP3**

MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

**CONSEILLERS TECHNIQUES**

CHARLOU Nicolas (*CIS Morlaix*)  
KERHAMON Tangi (*CSP Brest*)

**CHEFS D'UNITES GRIMP - IMP3**

**Unité Brest**  
BOUCHARE Laurent (*CSP Brest*)  
BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)  
HERE Vincent (*CSP Brest*)  
HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)  
POUGET Grégory (*Grpt Brest*)  
SIMON Nicolas (*CSP Brest*)

**Unité Camaret sur Mer**  
HASCOET Sylvain  
DELETOILLE Isabelle

**Unité Morlaix**  
MARCHAND Benoît

**Unité Quimper**  
GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)  
GOUYEN Marc (*CSP Quimper*)  
FLIPO Thomas (*CSP Quimper*)  
YHUEL Sébastien (*CSP Quimper*)

**DD SIS**  
JAMIER Jocelyn (*Gpt Prévention*)  
ROUDAUT Rémy (*Gpt Brest*)  
LEGENDRE Olivier (*Gpt Morlaix*)

**SAUVETEURS GRIMP - IMP 2**

**Unité Brest**  
AUDREN Nicolas  
BESSON Mickaël  
GLAIS Jean-François  
GOURVENNEC Yann  
GUILLOU David  
HAMON Anthony  
JUIFF Raphaël  
LE CANN Frédéric  
LE GLEAU Ludovic  
LE GUEVELOU Erwan  
LE ROUX Florent  
LESTIDEAU Nicolas  
MIOSSEC Patrick  
PEDRON Sébastien  
POTIN Sébastien  
QUERE Ronan  
TANGUY Jean-Loup

**Unité Camaret sur Mer**  
ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)  
DAVAIC José (*CIS Camaret sur Mer*)  
LANVOC David (*CIS Camaret*)  
LE RAY Yann (*CIS Crozon*)  
MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)  
PETON Cédric (*CIS Camaret sur Mer*)  
QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

**Unité Morlaix**  
BARGAIN Stéphane  
BIAIS Franck  
BRIGNONEN Christophe  
MORIN Nicolas  
PENGAM Jonathan  
QUILLET Laurent  
ROLLAND Daniel  
THEPHANY Florian

**Unité Quimper**  
BODENES Guillaume  
BREGAINT Jean-Michel  
COZIAN Gérard  
CRAS David  
GRILLOT Servane  
JONCOUR Pascal  
KERVAREC Mickaël  
LE BERRE Pascal  
LEMOINE Ludovic  
LE NOC Arnaud  
L'HEVEDER Erwan  
NORVEZ Stéphane  
TREGUIER Anne-Lise

**Unité Renfort Sud**  
LAMOTTE Damien

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O

Le Chef du Groupement Opération

Lieutenant-colonel Laurent PILLE



PREFET DU FINISTERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0006

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0007 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> décembre 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017090-0002 du 31 mars 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> avril 2017.

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**HABILITES 50 METRES**

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

**CONSEILLERS TECHNIQUES**

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)  
JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)  
LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

## CHEFS D'UNITES

### **UNITE NORD**

BESSON Fabrice (*CSP Brest*)  
BOLLORE David (*CSP Brest*)  
COCHET Mathieu (*CSP Brest*)  
DERRIEN Mickaël (*CSP Brest*)  
LEAL Yannick (*CSP Brest*)  
LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)  
MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)  
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)  
PRIGENT Yann (*CSP Brest*)  
ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)  
THEVENET Frédéric (*CSP Brest*)  
WEBER Maxime (*CSP Brest*)

### **UNITE SUD**

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)  
GAILLOT Jean-Christophe (*CSP Quimper*)  
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)  
KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)  
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)  
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)  
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)  
RIOU Marc (*CSP Quimper*)  
SEVERE Jean-René (*CSP Quimper*)

## HABILITES 30 METRES

### SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

#### **UNITE NORD**

AUTRET Julien (*CSP Brest*)  
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)  
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)  
GILLET Thomas (*CSP Brest*)  
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)  
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)  
GRILLON Cédric (*CSP Brest*)  
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)  
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)  
MAINE François (*CSP Brest*)  
MARIE Laurent (*CSP Brest*)  
PALLIER Jean-François (*CSP Brest*)  
PAS DE LOUP Benoît (*CSP Brest*)  
ROUE Vincent (*CSP Brest*)  
STEPHAN Bernard (*CSP Brest*)

#### **UNITE SUD**

BERTEAUX Cyrille (*CSP Quimper*)  
COLIN Gilles (*CSP Quimper*)  
CRESTANI Raphaël (*CSP Quimper*)  
DEPIERREPONT Ivan (*CSP Quimper*)  
DIEULLE Alan (*CSP Quimper*)  
DUBOIS Mathieu (*CSP Quimper*)  
DUBOS Eric (*CSP Quimper*)

LE DU Frédéric (*CSP Quimper*)  
LE MAO Guénoles (*CSP Quimper*)  
MARREC Mickaël (*CSP Quimper*)  
MORE Jean-Alain (*CSP Quimper*)  
PELLETER Thierry (*CSP Quimper*)  
PIERRE Yann (*CSP Quimper*)  
THOMAS Nicolas (*CSP Quimper*)

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O

Le Chef du Groupement Opération



Lieutenant-colonel Laurent PILLE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0007

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20170002-0006 du 2 janvier 2017 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1**: La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION**

GIRET David

### **RESPONSABLE DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA PREVENTION**

ZYNKOWSKI Frédéric

**PREVENTIONNISTES**

BELOUIN Nicolas  
COL Gauthier  
CREAC'H Youenn  
DELETOILLE Isabelle  
GODFROY Vanessa  
GRECO Sébastien  
GUIET Pierre  
JAMIER Jocelyn  
LEDRU Joël  
LE ROUX David  
LUBEIGT Rémi  
LUNVEN André  
SALOU Marc  
SEILLIER Stanley

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O

Le Chef du Groupement Opération

  
Lieutenant-colonel Laurent PILLE

PRÉFET DU FINISTÈRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0008

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016193-0005 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017002-0008 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

FAVRAIS Alban

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

JACQUET Bertrand

**CHEFS DE CMIR - RAD 3**

**CSP BREST**  
BERWIT Kévin  
MAZE Dominique  
TOULLEC Jérôme

**DD SIS**  
BOULIC Gilles  
CREAC'H Youenn  
DREAN Matthieu  
FAVRAT Frédéric  
LE GOFF Chantal  
LE MOAL Michel  
LUBEIGT Rémy  
QUERE Alain  
REINS Nicolas

**CIS MORLAIX**  
LAVANANT Roparzh

**CSP QUIMPER**  
CHAMPEAUX Laure

**EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2**

**CSP BREST**

ABALAIN Bruno  
ABIVEN Lionel  
BARBOU Denis  
BARON Patrice  
BERNIER Jean-Olivier  
BESSON Fabrice  
BOISARD Nicolas  
BROSSEL Patrice  
BUREL Sylvain  
DEROFF Jacques  
DIRAISON Sylvain  
FLOCH Jacques  
FLOCH Michel  
GOULAOUIC Gildas  
GOURIOU Pierre  
GOURITIN Patrice  
HAMON Anthony  
HAMON Grégory  
HEMERY Laurent  
HERLEDAN Eric  
LE DONGE Anthony  
LE FUR Christophe  
LE PORS Ronan  
MAINE François  
MAZEVET Lionel  
MIGNOT Yvan  
MIOSSEC Patrick  
MORVAN Yannou  
MOULIN Alexandre  
PERCHOC Mickaël  
RAGUENNES Guillaume  
RIVOAL Lionel  
ROPARS Stéphane  
ROUSSEL Yannick  
SIVINIANIANT Hervé  
WEBER Maxime  
ZOONEKYNDT Arnaud

**DDISIS**

CLEQUIN Bertrand  
D'AUSBOURG Hugues  
GODEC Yannick  
GUILLARD Christelle  
KEREBEL Erwan  
LE DOARE Ronan  
LE HOUX Laurent  
LUNVEN André  
SALOU Marc

**CIS MORLAIX**  
BIAIS Franck  
CARDINAL Sébastien  
CHAHEN Régis  
CHARLOU Nicolas  
DORVAL Antoine  
FLOCH Bertrand  
HAINAUT Olivier  
HERVE Bertrand  
LECLERE Jean-Raphaël  
RUBE François

**EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1**

**CSP BREST**  
RICHOU Georges  
ROGER Jean-François

**CIS MORLAIX**  
BOIDRON Alexis  
LEGENDRE Olivier  
LE JEUNE Jean-Michel  
MESTON Olivier  
MOREL Gwénaél  
RIVOALEN Alain

**CSP QUIMPER**  
RICHARD Thimothée

**CIS SAINT POL DE LEON**  
MARTIN Nicolas

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O  
Le Chef du Groupement Opération  
Lieutenant-colonel Laurent PILLE

PRÉFET DU FINISTÈRE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0009

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2017008-0001 du 8 janvier 2017 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH 4**

BOULIC Gilles

**CHEFS DE CELLULE - RCH 3**

**CSP BREST**

MAZE Dominique  
GAUTIER Bertrand  
JACQUET Bertrand  
MAINE François

**DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE**

CLEQUIN Bertrand  
FAURE Matthieu  
FAVRAIS Alban  
FLOCH Michel  
GODEC Yannick  
GOURVENNEC Claudine  
GUIET Pierre  
LE BRAS Michel  
LE DOARÉ Nicolas  
LE GOFF Chantal  
LE MOAL Michel  
LE ROUX David  
LE SAUX Sandrine  
PITOR Pascal  
QUEAU Erwan  
QUERE ALAIN  
REINS Nicolas  
TOULLEC Jérôme  
ZYNKOWSKI Frédéric

## **CHEFS D'EQUIPE - RCH 2**

### **CSP BREST (PERSONNELS EN GARDE POSTÉE)**

ABIVEN Stéphane  
BARBOU Denis  
BAUDRON Emmanuel  
BEATTIE Eric  
BERNIER Jean-Olivier  
BOISARD Nicolas  
BOLLORE David  
BOUCHARE Laurent  
BROSSEL Patrice  
CLEACH Frédéric  
GOULAOUIC Gildas  
GOURITIN Patrice  
GUENGANT Didier  
HEMERY Laurent  
HERLEDAN Eric  
LAUVERNIER Serge  
LEAL Yannick  
LE FUR Christophe  
LE GUEVELOU Erwan  
LE MERRER Stéphane  
LE PORS Ronan  
LE VEN Fabrice  
LEROUX Florent  
MAZEVET Lionel  
MEUNIER Bernard  
MIGNOT Ivan  
MOULIN Alexandre  
NEDELEC Florent  
PALLIER Jean-François  
PERCHOC Mickaël  
POTIN Sébastien  
RAGUENES Guillaume  
RECHER Arnaud  
ROGER Jean-François  
ROPARS Stéphane  
ROUSSEL Yannick  
SIVINIANI Hervé  
TANGUY Jean-Loup  
ZOONEKYNDT Arnaud

### **CIS MORLAIX**

BIAIS Franck  
FELIX Guillaume  
FLOCH Bertrand  
HAINAUT Olivier  
HERVE Bertrand  
LECLERE Jean-Raphaël  
LE JEUNE Jean-Michel  
RIVOALEN Alain  
ROLLAND Daniel  
TOUTAIN Mathieu

**CSP QUIMPER**

BERTEAUX Cyrille  
BOURGOIN Géraldine  
CABELLIC Olivier  
CANONNE Jean-Luc  
DARCHEN Romuald  
DE OLIVEIRA Franck  
GAILLOT Christophe  
GUERIN Christophe  
GUIL Cédric  
JEZEQUEL Pascal  
LE BERRE Roland  
LE BRUN Eric  
LE DREAU Jérôme  
LESCOAT Anthony  
MADEZO Marc  
MORVAN Jean-Pierre  
PIERRE Yann  
QUEMENER Guy  
QUINIOU Romain  
ROLLAND David  
VORKAUFFER Philippe

**DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE**

AMET Olivier  
BERTAUD Séverine  
BETOURNE Vincent  
BODOLEC Jean-Jacques  
BOURGINE Frédéric  
BOZEC Jean-Yves  
COL Gauthier  
CREACH Youenn  
DREAN Matthieu  
LE DOARE Ronan  
LE FUR Pierre  
LE HOUX Laurent  
PARNET Alexandre  
TOULLEC Frédéric

**GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)**

LE TONDEUR Philippe  
RICHOU Georges  
SALOU Marc

**EQUIPERS - RCH 1****CSP BREST**

ABIVEN Lionel  
RIVOAL Lionel  
TALAGAS Sylvain  
FLOCH Jacques (CSAT)

**CIS MORLAIX**

ANDRE Gaël  
AUTRET Nicolas  
BARGAIN Stéphane  
BIGOT Emilie  
BOIDRON Alexis  
BOTHOREL Baptiste  
CARDINAL Sébastien  
CHAHEN Régis  
DORVAL Antoine  
FRETAULT Ronan  
MARCHAND Benoît  
MESTON Olivier  
MOREL Gwenaël  
PRIGENT Pierre-Yves  
RUBE François

**CSP QUIMPER**

CHAMPEAUX Laure  
DESBOIS Jérémy  
LE BORGNE Arnaud  
LE NOC Arnaud  
RICHARD Timothée  
SEVERE Jean-René  
TIRILLY Thomas  
TRETOUT Régis

**DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE**

GUILLARD Christelle  
LAVANANT Roparzh  
LEGENDRE Olivier

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O  
Le Chef du Groupement Opération

  
Lieutenant-colonel Laurent PILLE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0010

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20172011-0008 du 11 janvier 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017051-0011 du 20 février 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> février 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017090-0002 du 31 mars 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> avril 2017.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017135-0003 du 15 mai 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 15 mai 2017.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

### **CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

LE BRUN Eric (*CSP Quimper*)

### **CONSEILLERS TECHNIQUES**

BELOUIN Sébastien (*Grpt Prévention*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)

PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

## CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

### **AUDIERNE**

PRIOL Stéphane  
TAPON Nicolas

### **BENODET**

CHAUMONT Mathieu  
COLLIOU Yvan  
FURIC Romain  
GOURITIN Steve  
LE BRUN Loïc

### **BREST**

AUTRET Julien  
BAUDRON Emmanuel  
BESSON Fabrice  
BOISARD Nicolas  
BOLLORE David  
COATANEA Olivier  
COCHET Matthieu  
DERRIEN Mickaël  
DORVAL Antoine  
GOURIOU Pierre  
GOURITIN Patrice  
GRILLON Cédric  
LEAL Yannick  
LE DREFF Mickaël  
LE GOFF Laurent  
LE ROUX Patrice  
LE VEN Fabrice  
MAINE François  
MEUNIER Bernard  
MIGADEL Anthony  
PALLIER Jean-François  
PASDELOUP Benoît  
PRIGENT Yann  
ROUSSEL Yannick  
STEPHAN Bernard  
THEVENET Frédéric  
TOULLEC Jérôme  
WEBER Maxime

### **CAMARET SUR MER**

ALPANEZ Sylvain  
ARTOIS Gilles  
DAVAIC José

### **CHATEAULIN**

CONTOUR Alain  
GEX Marc-Olivier  
ROUSSEL Yannick  
SCOARNEC Sébastien

**CONCARNEAU**

DEFOORT Michel  
GAONACH Laurent  
JADE Jordan  
LE DE Tristan  
LE GALL Jean-Louis  
LE GUEN Grégory  
LE ROY Christophe  
OLIVIER Julien  
PONCELET Bruno  
RIBAU Tanguy  
SUISSE David  
VIGNERON Laurent

**CROZON**

CHAUVINEAU Philippe  
COCHET Mathieu  
LARGENTON Anthony  
LE MOAL Nicolas

**DD SIS**

TOULLEC Frédéric  
THOURY Hélène

**DOUARNENEZ**

DANIEL Bruno  
FIACRE Jean-Luc  
HERVE David  
JADE Jordan  
LE LONS Marc  
MARCHAL David  
MOULLEC Yann  
POULHAZAN Sylvain  
PROVOST Ludovic  
STEPHAN Georges  
TYMEN Hervé

**FOUESNANT**

HEDOUIS Mickaël

**ILE DE SEIN**

NEYSIUS Joseph

**LANDERNEAU**

CORNILLE Michel  
MAGADUR Ronan  
LE FUR Pierre  
MEUNIER Bruno  
SEGALEN Ludovic  
TEPHANY Florian

**LANMEUR**

CHARBONNIER Sylvain  
DANIELOU Bruno

**LE FAOU**

JAOUEN Florian  
SALAUN Mickaël

**LESNEVEN**

CAVAREC Pierre  
LAGADEC Eric

**LOCTUDY**

KERAUDREN Anthony

**MOËLAN SUR MER**

CRETON Marc

**MORLAIX**

BAUCHER Benoit  
DANIELOU Bruno  
DROUET Mickaël  
FLOC'H Bertrand  
MILUTINOVIC Jovan  
MOREL Gwenaël  
PEREIRA Georges  
PERON Jean-Claude  
PRIGENT Pierre-Yves  
RIVOALEN Alain

**PENMARC'H**

CREDOU Thomas  
DEPIERREPONT Ivan  
LE DU Steven  
THIERY Jean-Michel

**PLOBANNALEC**

KERVEC Philippe  
LE COSSEC Stéphane

**PLOUDALMEZEAU**

BRIZE Christophe  
NORMANT Ludovic  
NORMANT Philippe

**PLOUESCAT**

QUEFFEULOU Mickaël

**PONT-CROIX**

BOURDON Frédéric  
KRASSEL Olivier  
SERGENT Sébastien

**PONT L'ABBE**

BECHENNEC Jérôme  
JOLIVET Cyrille

**QUIMPER**

AIRIAU Fabrice  
BERTAUX Cyrille  
CERISIER Fabrice  
COLIN Gilles  
DEPIERREPONT Ivan  
DIEULLE Alan  
GAILLOT Jean-Christophe  
GUYOMARC'H Julien  
JONCOUR Fabrice  
KERNEIS Jean-Marie  
LE PERSON Stéphane  
MEUNIER Patrick  
MORE Jean-Alain  
PIERRE Yann  
RIOU Marc  
SEVERE Jean-René  
THOMAS Nicolas

**QUIMPERLE**

DIEULLE Alan  
DOUGUET Olivier  
MINIER Anthony

**SAINT POL DE LEON**

GOARANT Martial  
JACQ Christophe

**SAINT-RENAN**

BOUGARD Pascal  
LE BARS Jean-Luc  
PELLEN Roland  
PERON Bruno

**URN**

TEPHANY Florian

**NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2****AUDIERNE**

AUCLERT Kyrian

**BENODET**

BEAUMONT Nicolas  
MONIER Josselin  
NIARD Benoît

**BREST**

ROUE Vincent

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

LARVOR Nicolas

**CONCARNEAU**

BERNIN Sébastien  
BOUGUENNEC Mathieu  
HENRY Luc  
JARNO Mickaël  
MERRIEN David  
THOMAS Pierig  
THOMAS Romain

**CROZON**

MARTIN Julien

**CTA**

BOURGINE Frédéric

**DOUARNENEZ**

BERNARD Kévin  
BRUSQ Jean-Rieul  
KEROUREDAN Caroline  
STEPHAN Daniel

**FOUESNANT**

CUFF Emmanuel  
GOYAT Baptiste  
THOMAS Pierig

**LANDERNEAU**

CHICHERY Olivier  
DORVAL Julien  
KERLEGUER Malo  
KERNEVES Anthony

**LANMEUR**

QUIDEAU Pierre  
ROUSVAL Simon

**LANNILIS**

ABHERVE Arnaud  
FICHOUX Arthur

**LE FAOU**

COSTECEQUE Audrey  
BUZARE Christophe

**LE GUILVINEC**

KIRTZ Daniel

**LOCTUDY**

STRUILLOU Louis-Pierre  
THOMAS Nicolas

**MELGVEN**

LAFaurie Jérémy  
LANNUEL Quentin  
THOMAS Bruno

**MOELAN**

LADUNE Fabrice  
MADIC Romain  
NOWACZYK Laurent  
TOURVILLE Emmanuel

**MORLAIX**

BOTHOREL Baptiste  
CHAHEN Régis  
DECAVE David  
DACALOR Johann  
GOSNET Romuald  
MERCIER Thierry  
PARDON Simon  
QUIDEAU Pierre  
YZIQUEL Mathieu

**PENMARC'H**

GRILLOT Servane

**PLOBANNALEC**

PHILIPPE Samuel  
LE QUINTREC Loïs  
MORVAN Olivier

**PLOUDALMEZEAU**

BONNIN Antoine  
KERSEBET Thomas  
LE MAUX Tanguy

**PLOUESCAT**

CUEFF Benjamin  
KERSAUZON Christopher  
LENGRAND José  
MARILLER Katia  
SALOU Quentin

**PLOUGUERNEAU**

HERTSOEN Jérôme  
MARC Florian  
MERIEN Jacques  
QUIVIGER Samuel

**PONT L'ABBE**

WERBROUCK Hyacinthe

**QUIMPER**

DUBOIS Mathieu  
DUBOS Eric  
LE DU Frédéric  
PELLETER Thierry

**QUIMPERLE**  
GOYAT Baptiste  
LANNOY Eric  
POCHER Franck

**SAINT POL DE LEON**  
CUEFF Stéphane  
GUIVARCH David  
MEAR Sébastien  
POISSON Jérôme

**SAINT-RENAN**  
BUCHOU Gaël  
CHIES Célia  
CAUCHETEUX Stéphane  
GOUYET Sylvain  
PENCREAC'H Kévin

**URS**  
SERGENT Sébastien

**NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1**

**BENODET**  
TRICHET Julien

**BREST**  
MARIE Laurent

**CONCARNEAU**  
PRODAULT Alexandre  
QUERE Morgane

**CROZON**  
DOULINE Lionel

**CHATEAUNEUF DU FAOU**  
MAHE Ronan

**DOUARNENEZ**  
FIACRE Matéo

**FOUESNANT**  
POTTIER Alexandre

**LANDERNEAU**  
BARON Audrey  
BROGGI Sonia

**LESNEVEN**  
KIEFFER Nicolas

**LE FAOU**

BUZARE Christophe  
REDON Yohann  
SCHEINDER Frédéric

**MORLAIX**

HERROUX Loïc

**PLOUESCAT**

LENGRAND José

**PONT CROIX**

THIEC Guillaume

**QUIMPERLE**

DOMAS Mathieu  
MARCHAND Stéphane

**SAINT RENAN**

MERRIEN Nicolas

**URN**

LE PETILLON Alexandre

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O

Le Chef du Groupement Opération



Lieutenant-colonel Laurent PILLE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0011

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017002-0009 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT**

LE BRAS Michel (*Groupement Opération*)

### **CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)

### **CHEFS DE SECTION - SDE 3**

PICAUT Franck (*Groupement Concarneau*)

RUBE François (*CSP Morlaix*)

### **CHEFS D'UNITE - SDE 2**

#### **BREST**

ABALAIN Bruno

BOLLORE David

BROSSEL Patrice

LE MEE Christophe

LE PORS Ronan

LESCOP Pierre-Yves

ROUSSEL Yannick

**CHATEAULIN**  
DERRIEN Jean-Michel

**CONCARNEAU**  
BRUNET Jérôme

**DD SIS**  
COL Gauthier

**DOUARNENEZ**  
AMET Olivier

**LANDERNEAU**  
APPRIOU Jean-Luc  
MEUNIER Bruno

**PLOBANNALEC**  
SIGNORINO Pierre-Luc

**QUIMPER**  
CHAMPEAUX Laure  
DEPIERRONT Ivan  
LE COQ Gilbert  
MADEZO Marc  
MORVEZEN Stéphane  
PHILIPPE Richard  
PIERRE Yann

**SAINT POL DE LEON**  
MARTIN Nicolas

**EQUIPIERS - SDE 1**

**BREST**  
BELLAVOIR Steven  
BELLEC Xavier  
BESSON Mickaël  
COLLET Frédéric  
CROCHET Romain  
CROGUENNEC Olivier  
DIQUELOU Quentin  
FOLL Régis  
GARREC Sébastien  
GOUES Vincent  
GRIGNOUX Jean-Philippe  
GUENNOG Fabrice  
HAMON Anthony  
HAMON Grégory  
HERE Vincent  
LAOT Thomas  
LE CANN Frédéric  
LE BRET Julien  
LE DONGE Anthony  
LE GUEVELOU Erwan  
LE GUILLOU David  
LE LANN Steven  
LE MANER Luc  
LE ROUX Matthias

MIGNOT Yvan  
MIOSSEC Patrick  
MOULIN Alexandre  
PEDRON Sébastien  
PELEAU Michel  
PERSON Anthony  
QUERE Ronan  
RAGUENNES Guillaume  
RENAN Maxime  
RIVOALLON Johann  
ROUAT Yannig  
RUFFAUT Romain  
SIBIRIL Pierre  
SIMON Nicolas  
TANGUY Jean loup  
TERRON Christophe

**CHATEAULIN**

BORDRON Christian  
COUTANT-GEORGET Stéphane  
GEX Marc-Olivier  
PERENNES Julien  
QUERAN Olivier  
QUEMENEUR Yoann  
SCOARNEC Valérie

**CONCARNEAU**

SUISSE David

**LANDERNEAU**

BOUCHER Jean-Paul  
CHICHERY Olivier  
DORVAL Julien  
GRANGIENS Rodolphe  
KERNEVEZ Anthony  
LE BOUSSE Yannick  
LE ROUX Arnaud  
LOFFREDO Vincent  
LOZAC'H Thierry  
RIOU Cyril

**QUIMPER**

BODENES Guillaume  
BREGAINT Jean-Michel  
CRAS David  
DARCHEN Romuald  
GRILLOT Servane  
JEZEQUEL Pascal  
JONCOUR Pascal  
KERVAREC Mickaël  
LE BERRE Pascal  
LE BORGNE Arnaud  
LE DU Frédéric  
LE GALL Lionel  
LE PERSON Stéphane  
L'HEVEDER Erwan  
NARZUL Erwan  
NORVEZ Stéphane  
OLIVIER Julien

RIOU Marc  
TRETOUT Régis  
TYMEN Daniel  
YEUC'H Jean-Christophe  
YHUEL Sébastien

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

P/O

Le Chef du Groupement Opération



Lieutenant-colonel Laurent PILLE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2017191-0012

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017002-0010 du 2 janvier 2017 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2017 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC**

CARAES Philippe

### **ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

*en cours de désignation*

### **OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC**

BELLO Jacques  
BOZEC Jean-Yves  
CLEQUIN Bernard  
CREAC'H Youenn  
DELETOILLE Isabelle  
FLOCH Michel  
GIRE Gilbert  
GOURVENNEC Claudine  
GUIET Pierre  
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe  
LE DOARÉ Nicolas  
LE SAUX Sandrine  
LE TONDEUR Philippe  
MONCHOIS Patrick  
PITOR Pascal  
QUEMENEUR Renaud  
QUERE Alain  
REINS Nicolas

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

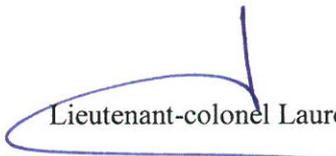
Quimper, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère  
Colonel Christophe AUVRAY

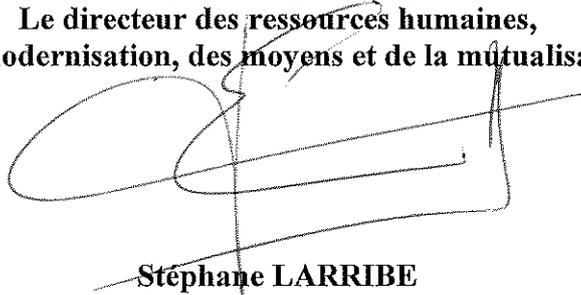
P/O

Le Chef du Groupement Opération

 Lieutenant-colonel Laurent PILLE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 21 – 19 juillet 2017**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', is written over a rectangular box. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

**Stéphane LARRIBE**